ALERTE TVA

L'administration met sa doctrine sur l'assurance en conformité avec la jurisprudence de la CJUE

L'administration vient de réécrire sa doctrine TVA en matière d'assurance (BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10) à l'occasion d'une mise à jour datée du 27 avril 2022.

On rappelle que l'article 135 de la Directive TVA précise que « *Les Etats membres exonèrent les opérations suivantes : a) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les intermédiaires d'assurance* ».

L'administration reprend la définition des opérations d'assurance et de réassurance dégagée par la jurisprudence de la CJUE (Card Protection Plan Ltd du 25 février 1999, aff.349/96 et Skandia du 8 mars 2001, aff.240/99). Le bénéfice de l'exonération dépend de la nature de la prestation et non du statut réglementaire de l'assujetti qui réalise l'opération. Une opération d'assurance ou de réassurance implique l'existence d'une relation contractuelle entre le prestataire d'assurance et l'assuré ainsi que l'existence d'un risque à la charge de l'assureur ou du réassureur.

Ne constitue donc pas une opération d'assurance, l'opération par laquelle une compagnie d'assurance prend en charge, moyennant rémunération, l'activité d'une autre compagnie d'assurance sans en assumer les risques, cette dernière souscrivant les contrats d'assurance en son propre nom.

En application de l'arrêt de la CJUE Aspiro du 17 mars 2016, aff. 40/15, pour être courtier ou intermédiaire d'assurance, un assujetti doit entretenir un rapport avec l'assureur et l'assuré. Cette relation peut être indirecte, par exemple si le courtier ou intermédiaire exerce son activité au nom et pour le compte d'un assureur et qu'il est en contact avec l'assuré. Sont exonérées les prestations qui sont liées à la nature même de courtier ou d'intermédiaire d'assurance. Là-aussi la qualification statutaire de l'assujetti est indifférente, les entreprises relevant du Code de la mutualité pouvant bénéficier de cette exonération.

Les opérateurs intéressés peuvent cependant continuer à se prévaloir de l'ancienne doctrine administrative jusqu'au 31 décembre 2022.

Dominique Villemot
Avocat à la Cour
dominique.villemot@villemot-associes.com

Nathalie Lay
Avocat à la Cour
nathalie.lay@villemot-associes.com